

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS707

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« proches »,

insérer les mots :

« si le résident le souhaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit les recommandations formulées par la Défenseure des droits dans le cadre de son rapport sur « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD » publié en 2021. Elle y précise l'importance d'inscrire dans le Code de l'action sociale et des familles un droit de visite quotidien du résident par ses proches s'il le souhaite. En effet, la Défenseure des droits a recensé de très nombreuses limitations de visites, certains établissements imposant des jours ou des horaires de visite, d'autres posant des restrictions de visites sans motif médical. Afin que les restrictions au droit de visite des proches demeurent une mesure exceptionnelle et justifiée par des raisons médicales, il convient donc de préciser que ce droit est par défaut quotidien et soumis à l'accord du résident.